



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COURRIER ARRIVE LE

12 OCT, 2020

Direction Départementale
des Territoires

Service environnement/Unité Eau et milieux aquatiques
Tél : 03 85 21 28 00
ddt-env-ema@saone-et-loire.gouv.fr

Mâcon, le 08 OCT. 2020

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ BSCD/2020/188
levant les mesures de restriction temporaire de certains usages de l'eau
sur le département de Saône-et-Loire

Vu le code de l'environnement livre II titre 1^{er} et notamment l'article L.211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, et l'article R.211-66 ;
Vu le code de la santé publique, livre III, titre II, chapitre 1^{er} ;
Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier son article L.2212-2-5,
Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
Vu le code pénal, et notamment son livre 1^{er}, titre III ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire – M. CHARLES (Julien) ;
Vu l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 par lequel le préfet peut limiter ou suspendre provisoirement les usages de l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral cadre n° 2012202-0015 du 20 juillet 2012 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage, prorogé par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° BSCD/2020/151 du 2 septembre 2020 portant restriction temporaire de certains usages de l'eau sur le département de Saône-et-Loire ;
Considérant les précipitations abondantes qui sont tombées sur le département de Saône-et-Loire du 24 septembre au 4 octobre 2020, comprises entre 115,6 et 148,9 mm au niveau des stations météo de Mâcon, Saint-Yan, Mont-Saint-Vincent, Chalon-Champforgeuil et Autun, entraînant une augmentation conséquente des débits des cours d'eau qui se situent désormais largement au-dessus des seuils de déclenchement des mesures de restrictions ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020

L'arrêté préfectoral n° BSCD/2020/151 du 2 septembre 2020, portant restriction temporaire de certains usages de l'eau sur le département de Saône-et-Loire, est abrogé.

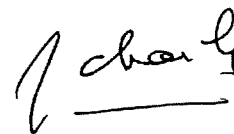
Article 2 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes de Saône-et-Loire, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et consultable sur le site internet des services de l'État de Saône-et-Loire (<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/>) et sur le site de consultation des arrêtés de restriction d'eau « Propluvia » à l'adresse (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>).

Article 3 : Exécution

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, Monsieur le sous-préfet d'Autun, Madame la sous-préfète de Louhans, Monsieur le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, Monsieur le sous-préfet de Charolles par interim, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Nièvre, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur le directeur départemental de la protection des populations, Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Madame la directrice départementale de la sécurité publique, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et Mesdames et Messieurs les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon,
le 08 OCT. 2020
Le préfet



Voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 22 rue d'Assas 21 000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr